

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3848-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

[Article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ).
2. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la Loi).

3. En 2003, 2005 et 2008, le gouvernement a adopté successivement quatre règlements visant l'acquisition de blocs d'énergie éolienne¹ (les Règlements) qui ont conduit au lancement de trois appels d'offres distincts et à la conclusion de 34 contrats d'approvisionnement en électricité approuvés par la Régie² pour une puissance installée de 3 139 MW à l'horizon 2015.
4. Les services d'intégration éolienne sont spécifiquement requis par les Règlements qui précisent que les blocs d'énergie éolienne doivent être accompagnés d'une « *garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec sous forme de convention d'équilibrage* » ou d'un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* ».
5. Cette obligation réglementaire découle cependant d'un besoin d'équilibrage offre-demande en temps réel du réseau de transport. En effet, les fluctuations en temps réel de la production éolienne doivent être compensées par d'autres ressources en réseau afin d'assurer en tout temps l'équilibre entre la production et la charge et garantir ainsi le maintien de la fréquence du réseau, le tout en conformité avec les obligations du Distributeur de fournir ou de faire fournir les services complémentaires requis pour assurer en tout temps la sécurité et la fiabilité du réseau de transport³.
6. La production éolienne actuellement injectée sur le réseau d'Hydro-Québec fait d'ailleurs l'objet d'une entente d'intégration conclue entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (l'entente 2005), laquelle fut approuvée par la Régie (décision D-2006-27).
7. Les caractéristiques du produit recherché afin de succéder à l'entente 2005 sont plus amplement détaillées à la section 2 de la pièce HQD-1, document 1. Ces caractéristiques sont conformes aux exigences des Règlements et s'inscrivent en continuité avec les caractéristiques de l'entente 2005.
8. Conformément à la décision D-2011-193, le Distributeur procédera à un appel d'offres suivant la Procédure d'appel d'offres et d'octroi approuvée par la Régie.
9. Étant donné la nature du produit, seul un critère monétaire fondé sur le prix sera utilisé à l'étape 2, tel qu'il appert du processus de sélection décrit à la section 5 de la pièce HQD-1, document 1.

¹ Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse (D.325-2003); Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne (D.926-2005); Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (D.1043-2008) et Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (D.1045-2008).

² Voir les décisions D-2005-129 et D-2008-132.

³ Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, mise à jour du 14 juin 2012, Annexe 8.

10. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Le Distributeur prie donc la Régie de traiter cette demande sur dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par le Distributeur.

APPROUVER l'utilisation d'un seul critère de sélection, de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection.

Montréal, le 20 juin 2013

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **HANI ZAYAT**, Directeur Approvisionnement en électricité, pour Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (R-3848-2013) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 20 juin 2013

(s) Hani Zayat

HANI ZAYAT

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 20 juin 2013

(s) Josée Gagnon #150 462

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **PIERRE PAQUET**, Directeur Contrôle des mouvements d'énergie, pour Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance de la preuve déposée au soutien de la demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (R-3848-2013);
2. J'ai participé à la préparation de la section 3.1.2 de la pièce HQD-1, document 1 et du document intitulé *Critères et exigences pour la fourniture du service d'intégration éolienne* (annexe B);
3. J'ai une connaissance personnelle des faits concernant les activités du Transporteur qui sont allégués dans la présente demande;
4. Tous les faits allégués concernant les activités du Transporteur dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 20 juin 2013.

(s) Pierre Paquet

PIERRE PAQUET

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, ce 20 juin 2013.

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate